

Activités accessoires	Observations
Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés	elles ne sont pas limitées au domaine de compétence de l'agent ou à ses fonctions dans l'administration, elles peuvent être en outre effectuées dans des administrations ou entreprises publiques
Enseignements ou formations	ils peuvent être dispensés sans lien avec l'activité principale
Activités à caractère sportif ou culturel y compris animation et encadrement	
Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers	activités à domicile (entretien, jardinage, garde d'enfants, soins et promenades d'animaux...), ou offre de service à domicile (livraison courses, collecte et livraison de linge repassé...)
Activités agricoles	2 cas de figure : Sans constitution d'une société civile ou commerciale : la vente des produits sert à entretenir une exploitation de dimension modeste ; Avec constitution d'une société civile ou commerciale : sous réserve que l'agent ne participe pas à la direction de la société, sauf s'il s'agit d'un patrimoine personnel et familial (cas par exemple d'un héritier d'une exploitation)
Travaux d'extrême urgence pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage	
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin	permet à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à l'aide
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale	Statut de conjoint collaborateur défini à l'article R 121-1 du code de commerce et, s'agissant des artisans, à l'article 14 du décret 98-247 du 2 avril 1998
Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif	
Missions d'intérêt public de coopération internationale pour une durée limitée	

Toutes les activités figurant sur cette liste peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto-entrepreneur ou non.

A cette liste s'ajoute les activités suivantes qui ne peuvent être exercées que sous le statut de l'auto-entrepreneur :

Services à la personne	Justifier du statut d'auto-entrepreneur
Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent	Justifier du statut d'auto-entrepreneur

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous présente un certain nombre de cas de cumuls susceptibles d'être accordés ou refusés.

Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être accordées	Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être refusées
<ul style="list-style-type: none"> • Un professeur des écoles pourrait être autorisé à exercer des fonctions d'animateur BAFA durant les vacances scolaires (activité d'intérêt général), à condition que le centre de vacances relève soit d'une personne publique, soit d'une personne privée à but non lucratif. • Un enseignant à temps partiel ou complet pourrait dispenser deux heures de formation par semaine dans un autre organisme (public ou privé) • Un agent pourrait reprendre la gestion de l'exploitation agricole aux fins de préservation du patrimoine familial (transmission des biens). • Un AED peut être autorisé à cumuler un autre emploi d'assistant d'éducation auprès d'un autre établissement sous réserve des nécessités du service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un professeur de lycée professionnel ne peut être autorisé à exercer une activité privée accessoire rémunérée dans un garage automobile pendant les vacances scolaires • Une assistante d'éducation à temps complet ne peut travailler l'été dans un restaurant.

1-3-2 Les activités cumulables, soumises à autorisation, limitativement énumérées : procédure d'autorisation

A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :

L'intéressé doit impérativement adresser par voie hiérarchique la demande d'autorisation de cumuls établie sur l'imprimé spécifique (ANNEXE I) à son bureau de gestion avant le début de l'activité envisagée.

Le chef d'Etablissement ou de service formule un avis sur la demande de l'agent en veillant à bien tenir compte de la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques.

Ma décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite des services académiques, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée par l'administration si les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

B- Agents non titulaires d'EPL

Pour les agents non titulaires des EPLE, la procédure est la même que précédemment. La demande d'autorisation de cumuls doit être établie, avant le début de l'activité envisagée, sur un imprimé spécifique (ANNEXE 1 BIS). Le chef d'établissement apprécie la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes des obligations de service public que du respect des règles déontologiques. Cette décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite du chef d'établissement, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

D'autre part, l'autorisation n'est pas définitive. Elle peut être abrogée si le chef d'établissement estime que les conditions d'exercice de l'activité principale et/ou de l'activité accessoire étaient modifiées.

Enfin, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées ne donne pas lieu à autorisation de cumul. De même, les travaux d'extrême urgence, de par leur nature, peuvent être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation de cumul. Il convient toutefois de respecter la procédure d'autorisation pour régularisation ultérieure.

Cas particulier :

Lorsqu'un contractuel recruté par un EPLE se voit proposer, au sein du même EPLE, des vacances rémunérées par l'Etat (vacations décret 2012-871), il y a cumul d'emploi. Toutefois, considérant que c'est la même autorité (chef d'établissement) qui recrute le contractuel et qui signe les vacations pour le compte de l'Etat, il n'est pas nécessaire de remplir les formulaires d'autorisation de cumul. Il en va différemment, si le contractuel effectue ses vacances dans un autre établissement que dans celui où il a été recruté, la procédure d'autorisation de cumul redevient applicable et c'est le chef d'établissement, employeur principal, qui autorise le cumul.

L'employeur principal est celui qui a recruté l'agent en premier, et ce indépendamment de la quotité de travail.